

Objet : Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire une quatrième modification ponctuelle du plan d'aménagement partiel (PAP) portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1980 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel (PAP) portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud. (4914ZLY)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(14 août 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le plan d'aménagement partiel (PAP) portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1980 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel (PAP) portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud.

Cette modification consiste à exclure du PAP précité la zone 2 « Erpeldange/Diekirch » dont la vocation a changé en raison de la volonté de développer ladite « Nordstad », qui regroupe six communes, à savoir la commune de Bettendorf, de Diekirch, d'Erpeldange-sur-Sûre, d'Ettelbruck, de Schieren et de Colmar-Berg. A cette fin a été conçu le « Masterplan Nordstad », qui vise essentiellement à créer un quartier à mixité fonctionnelle, permettant à la fois l'implantation d'entreprises et la création de nouveaux logements. Ainsi, la finalité de la zone 2, qui consistait initialement à accueillir des activités industrielles et artisanales, n'est plus en ligne avec les activités prévues dans le contexte du « Masterplan Nordstad ». Afin d'intégrer ce dernier au niveau de la planification communale, dans le cadre de la révision des plans d'aménagement général des communes, les auteurs proposent donc l'exclusion de la zone 2 du PAP en question.

Si la Chambre de Commerce aurait souhaité avoir plus de détails concernant l'éventuelle désignation d'une autre friche industrielle afin de compenser la perte de la zone 2 en tant que zone industrielle, elle ne peut, en principe, que soutenir les projets visant à promouvoir la mixité fonctionnelle, qui contribue à une utilisation plus pertinente et plus efficace des surfaces disponibles et à une augmentation du nombre de logements au Luxembourg.

La Chambre de Commerce prend encore acte de l'avis 52.405 du 21 novembre 2017 du Conseil d'État¹. Dans cet avis, ce dernier fait remarquer que la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ne confère pas une base légale suffisante au projet de règlement grand-ducal sous avis et suggère de procéder à une modification de la loi précitée du 30 juillet 2013 en ajoutant une disposition qui permettra de modifier ou d'abroger les plans visés afin d'éviter que le projet de règlement grand-ducal sous examen n'encoure la sanction de l'article 95 de la Constitution.

¹ Source: http://conseil-etat.public.lu/content/dam/conseil_etat/fr/avis/2017/21112017/52405.pdf.

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de ses observations.

ZLY/DJI